



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 23 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGIE COFELY (chaufferie du Vert Bois)

ZUP du Vert Bois - 1 rue Jules Renard
52100 ST DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2022 dans l'établissement ENGIE COFELY (chaufferie du Vert Bois) implanté ZUP du Vert Bois - 1 rue Jules Renard 52100 ST DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Chaufferies et réseaux de chaleur » 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY (chaufferie du Vert Bois)
- ZUP du Vert Bois - 1 rue Jules Renard 52100 ST DIZIER
- Code AIOT dans GUN : 0005701271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Engie exploite le réseau de chaleur de Saint-Dizier. Celui-ci est alimenté en chaleur par une chaufferie biomasse (Engie Solution Biomasse) d'une capacité de 11,5 MW, une chaufferie au gaz naturel (chaufferie du Vert-Bois) d'une capacité de 20 MW et d'une centrale de cogénération de 4,5 MW électrique et 4,5 MW thermique. Le présent rapport traite de l'inspection menée sur la chaufferie gaz du Vert-Bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- Suivi des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Etat des équipements	Autre du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion pour l'exploitant de refaire le bilan des ESP présents sur son site et du suivi qui en est fait.

Pour plusieurs équipements, il n'a pas été possible de statuer sur leur statut vis-à-vis des prescriptions de suivi en service. Des justifications sont donc attendues.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression (ESP) exploités sur son site. Cette liste a semblé incomplète au regard des équipements contrôlés sur le site et notamment des paramètres affichés sur ces derniers. L'exploitant devra justifier pour les équipements suivants que ceux-ci ne sont pas soumis à suivi service ou, le cas échéant, il devra les ajouter à la liste des ESP : - Tuyauterie gaz au niveau du poste de distribution de DN100 et Ps=16bar (soit un produit Ps.DN=1600, supérieur au seuil de 1000) ; - Tuyauterie gaz au niveau du poste de distribution de DN200 et Ps=16bar (soit un produit Ps.DN=3200, supérieur au seuil de 1000) ; - Récipient n°1190 de marque Chalumeau-Ducros présent dans le poste de distribution gaz (V=24L ; Ps inconnue) ; - Tuyauterie gaz située à l'intérieur du local chaufferie, en amont des chaudières, de DN150 et de Ps=16bar ; - Récipient utilisé comme vase d'expansion, de volume V=3000L et Ps=3bar (numéro de fabrication inaccessible lors de la visite) ; - Les trois chaudières à tube de fumée de Ps=6 bar et de volume non déterminé lors de la visite en l'absence de dossier d'exploitation.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : Les inspecteurs n'ont pas pu constater l'existence des dossiers d'équipements, tels que définis à l'article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Observations : L'absence des documents descriptifs n'a notamment pas permis de déterminer si certains appareils contrôlés sont ou non soumis au suivi en service. L'absence de registre d'exploitation n'a pas permis d'attester la réalisation des différents contrôles (contrôle de mise en service, inspection périodique, etc.)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure D'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Aucun écart relatif à la requalification des équipements sous pression n'a été constaté au vu des dates de fabrication / mise en service affichées sur site (en l'absence de dossiers d'équipements).
Observations : Ce point devra être confirmé par l'exploitant au vu de la correction éventuelle de sa liste des ESP soumis au suivi en service (voir point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : L'état des équipements contrôlés sur site n'appelle pas de remarque.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : La chaufferie alimente un réseau de chaleur pour lequel la température de l'eau est inférieure à 120°C et donc n'est pas soumise à l'arrêté du 8 août 2013.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Chap II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Selon le texte le plus contraignant, tableau des VLE à récupérer
Constats : Le dernier rapport de contrôle du bureau Veritas (Ref. : 13237806/1.1.1.R) fait état d'un dépassement des VLE pour les Nox sur la chaudière n°3. L'exploitant a expliqué ce dépassement par l'âge de la chaudière, mise en service en 1988, qui tend à complexifier la précision des réglages. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que cette chaudière n'est plus utilisée en situation normale. Elle n'était pas exploitée au jour de la visite. Afin de régulariser la situation l'inspection a demandé à l'exploitant de déconnecter physiquement la chaudière et de la démanteler de façon formelle.
Observations : Les valeurs limites retenues correspondent à celles issues de l'AMPG du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 (notamment 150 mg/Nm3 pour les Nox et 100 mg/Nm3 pour le CO).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article chap V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Considérant la puissance de la chaudière de 20MW, la surveillance des rejets atmosphériques doit être contrôlée tous les deux ans. Les rapports 2020 et 2022 ont été fournis à l'inspection des installations classées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet